

Article 5

Afin de faciliter les dispositions administratives concernant les stagiaires, et sans qu'il soit porté atteinte au statut de ceux-ci en tant que membres des forces armées du Nigéria, l'un des stagiaires sera détaché auprès de l'arme canadienne dont il s'agit, en tant qu'officier ou autre militaire des forces armées du Nigéria, et il sera considéré comme ayant le même rang dans les forces canadiennes que dans les forces nigériennes.

Article 6

Le stagiaire détaché auprès d'une arme canadienne aux termes de l'article 5 du présent Accord et qui ferait l'objet d'une mesure relevant du code de discipline de cette arme ne passera pas en cour martiale sans le consentement exprès des autorités compétentes du Nigéria, à moins de le demander lui-même.

Article 7

Il ne sera pas ordonné aux stagiaires:

- a) de prendre part à une action de combat, ni au Canada ni hors du Canada, ni à l'appui du pouvoir civil;
- b) d'accomplir quoi que ce soit d'incompatible avec les dispositions et les buts du présent Accord.

Article 8

Les stagiaires seront assujétis à la compétence des tribunaux civils du Canada quant aux actions ou omissions contraires aux lois canadiennes et dont ils seraient accusés.

Article 9

Le Canada veillera à la sécurité et à la protection, en territoire canadien, de la personne et de la propriété des stagiaires.

Article 10

Le Nigéria veillera à ce qu'aucun des stagiaires, après son stage de formation, ne divulgue à un autre gouvernement ou à quelque personne non autorisée les renseignements canadiens relevant d'une cote de sécurité et qui seraient venus à sa connaissance du fait de son stage.

Article 11

Le Canada renonce à toute réclamation contre le Nigéria au titre de dommages causés à des biens du Canada par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 12

Le Canada et le Nigéria renoncent à toute réclamation de l'un contre l'autre pour la mort d'un stagiaire ou d'un membre des forces canadiennes survenue dans l'exercice des fonctions officielles de celui-ci ou pour toute blessure subie par lui dans les mêmes conditions. En cas de réclamation d'une tierce personne contre le Canada pour la mort d'un stagiaire ou pour des blessures subies par lui, le Nigéria indemniserà le Canada pour les frais que cette réclamation lui aura occasionnés. En cas de réclamation d'une tierce personne contre le Nigéria pour la mort d'un membre des forces canadiennes ou pour des blessures subies par lui, le Canada indemniserà le Nigéria pour les frais que cette réclamation lui aura occasionnés.